

**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LES MOYENS DES
INTERCENTRES DU GROUPE THALES
DU 15 NOVEMBRE 1999**

Entre

Le Groupe THALES, représenté par Monsieur Yves BAROU, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentatives au niveau du Groupe :

la C.F.D.T. représentée par Monsieur Guy HENRY

la C.G.T. représentée par Monsieur Bernard CARLIER

la C.G.T.- F.O. représentée par Madame Odile SISLER

la C.F.E.-C.G.C. représentée par Monsieur Gérard VERSCHAVE

la C.F.T.C. représentée par Monsieur Alain DESVIGNES

d'autre part.

Handwritten signatures and initials:
A
DS
MK
GH
Y

PREAMBULE

Par accord du 15 novembre 1999, le Groupe THALES a entendu formaliser l'existence de structures d'interface et de dialogue au niveau du Groupe, dénommées « Inter Groupe », et les doter de moyens.

Par avenant à l'accord de 1999, il est ajouté au paragraphe « 4-2 Locaux et équipement », les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Nouveaux moyens de communication et d'informations électroniques

Dans le cadre d'une démarche expérimentale, participant à la modernisation du dialogue social et au développement syndical, le Groupe donne la possibilité aux Inters de se doter de nouveaux moyens de communication et d'information, sous réserve de l'adhésion de chaque Inter aux dispositions contenues dans la Charte, dont le texte type est annexé au présent avenant, portant sur les conditions d'utilisation du site syndical de l'Intranet, de la messagerie électronique THALES et d'Internet, et de son respect pendant toute sa durée d'application.

ARTICLE 2 - Adhésion

Chaque Inter, signataire de l'accord du 15 novembre 1999, qui ne serait pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues aux articles L.132-9 et suivants du Code du travail.

Cette adhésion devra être sans réserve et concerner la totalité de l'avenant.

L'adhésion est une condition obligatoire pour bénéficier des dispositions précitées.

ARTICLE 3 – Suivi

Une réunion de bilan aura lieu dans un délai de 18 mois suivant la signature de cet accord.

ARTICLE 4 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter de sa signature.

[Handwritten signatures and initials]

Trois mois avant son échéance, les parties signataires conviennent de se réunir afin de faire le bilan de son application et d'envisager la prorogation des moyens octroyés pour les années suivantes.

A défaut de nouvel accord, le présent avenant, et les dispositions de la Charte type annexé, cesseront de s'appliquer à son terme.

ARTICLE 5 – Dépôt et publicité

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et, en un exemplaire, au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera de plus transmis à l'Inspection du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 26 août 2002, en quinze (15) exemplaires.

Pour le Groupe THALES,
Monsieur Yves BAROU, Directeur des Ressources Humaines du Groupe

Pour la C.F.D.T.,
Monsieur Guy HENRY

Pour la C.F.E.-C.G.C.,
Monsieur Gérard VERSCHAVE

Pour la C.F.T.C.,
Monsieur Alain DESVIGNES

Pour la C.G.T.,
Monsieur Bernard CARLIER

Pour la C.G.T.- F.O.,
Madame Odile SISLER